



Préfet des Côtes d'Armor

Préfecture des Côtes d'Armor
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Développement durable

**ARRETE
DE PRESCRIPTIONS
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER UNE PLATE-FORME
DE TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES
ET DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES**

**Association C.O.E.U.R ÉMERAUDE
Saint Samson-sur-Rance**

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU les Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine, approuvés respectivement les 3 novembre 2008 et 20 décembre 2012 ;
- VU les Plans Départementaux de gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine datant respectivement du 10 septembre 2002 et 28 février 2003 ;
- VU la demande référencée « IDRA Environnement – Pôle Ingénierie / avril 2014 » en date du 15 avril 2014 complétée les 17 et 18 avril 2014 par l'association C.O.E.U.R. ÉMERAUDE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de transit de déchets non dangereux et non inertes et de déchets non dangereux et inertes au lieu-dit " Le Petit Châtelier " à Saint-Samson-sur-Rance ;
- VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU l'avis d'autorité environnementale en date du 9 juillet 2014 ;
- VU le courrier en réponse à l'avis d'autorité référencée « IDRA Environnement – Pôle Ingénierie / juillet 2014 » ainsi que l'étude ACOUSTIBEL du 15 juillet 2014 – Indice B par l'association C.O.E.U.R. ÉMERAUDE ;
- VU la décision en date du 2 juillet 2014 du président du tribunal administratif de Rennes portant désignation de la commission d'enquête ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juillet 2014 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 28 juillet 2014 au 29 août 2014 inclus sur le territoire des communes de Saint-Samson-Sur-Rance, Plouer-Sur-Rance, La Vicomté-Sur-Rance, Taden, Plestin-Trigavou, Saint-Helen, Lanvallay et Pleudihen-Sur-Rance complétés des communes suivantes affectées par le plan d'épandage: Dinan, Les Champs Géraux, Langrolay-sur-Rance et Saint-Pierre-de-Plesguen ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- VU la publication de cet avis dans deux journaux locaux « Ouest France » et « Le Télégramme » ;

VU le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;

VU le mémoire en réponse en date du 15 septembre 2014 apportée par l'association C.O.E.U.R. ÉMERAUDE ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Samsom-sur-Rance, La Vicomté-sur-Rance, Saint-Hélen, Lanvallay, Les Champs Géraux et Saint-Pierre de Plesguen ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Gérard DEROUIN, Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées en date du 12 novembre 2014 ;

VU les éléments de réponse apportés suite à la visite de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées des premiers ouvrages, et notamment les lagunes 1A et 1B, et la nécessité de réduire le temps d'entreposage des sédiments compte tenu des résultats de perméabilité et des épaisseurs de la barrière passive ;

VU la délibération du CODERST en date du 21 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 novembre 2014 à la connaissance du demandeur ;

VU le mail du 21 novembre 2014 du demandeur donnant son accord sur le projet d'arrêté validé en CODERST ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine ainsi que des plans départementaux de gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics des Côtes d'Armor et d'Ille et Vilaine susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des observations exprimées au cours de la procédure réglementaire ne mettent pas en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptibles de s'opposer à l'autorisation d'exploiter des installations par l'association C.O.E.U.R. ÉMERAUDE ;

CONSIDÉRANT que l'analyse du dossier présenté par l'association C.O.E.U.R. ÉMERAUDE a mis en évidence que les principaux enjeux étaient relatifs aux rejets des eaux de décantation et de ressuyage, à la protection des eaux souterraines, aux nuisances sonores, au risque accidentel et à l'épandage des sédiments ;

CONSIDÉRANT les mesures prises par le pétitionnaire, notamment pour le traitement de ses rejets aqueux, pour la protection des eaux souterraines, pour la limitation de l'incidence sonore des installations, pour la gestion du risque accidentel et l'épandage des sédiments, complétées par les dispositions du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT la mise en place d'un comité de suivi afin de créer un lieu d'échange, notamment entre les riverains et l'exploitant est proposée ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'implantation, d'aménagement et d'exploitation des installations fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et/ou inconvénients vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'association Comité Opérationnel des Élus et Usagers de la Rance et de la côte d'Émeraude (C.O.E.U.R. Émeraude) dont le siège social est situé 1 bis, rue Léon Pépin à Pleslin-Trigavou (22490), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions au présent arrêté, à exploiter une plate-forme de transit de déchets non dangereux et non inertes, et plus particulièrement des sédiments marins sur le territoire de la commune de Saint-Samson-sur-Rance (22100) au lieu-dit "Le Petit Châtelier".

Préalablement à la prise en charge des déchets pour la phase de désenvasement du Lyvet prévue à compter de la délivrance du présent arrêté et s'achevant au 1^{er} mars 2015, les conventions/accords/décisions signés avec les différents partenaires associés au financement de l'exploitation de la plate-forme de transit doivent être communiqués à M. le Préfet des Côtes d'Armor. La prise en charge de nouveaux déchets à compter du 1^{er} mars 2015 ne pourra être effective qu'après transmission à M. le Préfet des Côtes d'Armor des nouvelles conventions/accords/décisions signés et en adéquation avec les quantités de déchets nouvellement pris en charge.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Classement
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visées par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	La superficie maximale de l'aire de transit est de 82 400 m ²	Autorisation
2716.1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieure ou égal à 1 000 m ³	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est de 100 000 m ³	Autorisation

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Section	Parcelles
Saint-Samson-Sur-Rance	OA	7, 18, 346, 347, 348, 962 et une partie non cadastrée (ex-chemin rural)

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La plate-forme de transit occupera une superficie totale de 82 400 m². Elle comprendra l'ensemble des installations classées et connexes, organisé de la façon suivante :

- une zone technique comprenant un pont-bascule, un rotolève pour le lavage des camions, une aire de stationnement des véhicules légers, une aire de stockage des containers et bennes à déchets ainsi que les bureaux et locaux sociaux. Cette zone technique pourra être retirée pendant la période de ressuyage des sédiments. La zone technique telle que décrite précédemment doit être présente et au besoin reconstituée lors du retrait des sédiments ressuyés et lors de l'accueil de sédiments quel que soit le mode de réception,
- cinq lagunes d'égouttage des déchets en cascade dénommées « lagune 1 A », « lagune 1 B », « lagune 3 », « lagune 4 » et « lagune 5 » et un bassin de clarification des eaux. Par rapport au dossier de demande d'autorisation susvisé, le bassin de clarification doit être repositionné vers l'Est de la parcelle. Une partie de l'emplacement initialement retenu pour ce bassin de clarification dans le dossier de demande d'autorisation doit être maintenue en espace naturel. La lagune dite « lagune 2 » au sens du dossier de demande d'autorisation susvisé est supprimée,
- des voies et pistes de circulation des engins et camions ainsi que des espaces verts.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. La présence de déchets en transit en phase d'égouttage ou de dessalement constitue une exploitation au sens du présent article.

CHAPITRE 1.5. PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Les zones de transit des déchets doivent être implantées à une distance d'éloignement d'au moins 50 mètres des constructions à usage d'habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements destinés à recevoir des personnes sensibles (hôpital, clinique, maison de retraite, école, collège, lycée et crèche). Les zones de transit des déchets au sens du présent article ne comprennent pas le bassin de clarification.

CHAPITRE 1.6. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté, en application des dispositions mentionnées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, sont destinées à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant :

- la surveillance du site et le maintien en sécurité des installations,
- les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture,
- la remise en état après fermeture

ARTICLE 1.6.2. OBLIGATION ET ABSENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à l'article 1.6.3 du présent arrêté et dans les conditions prévues à l'article R.516-1-5° du code de l'environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8-I relatif aux contrôles et sanctions administratifs du code de l'environnement et en application de l'article L.516-1 de ce code.

Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

Le manquement à l'obligation de garantie est constaté par un procès-verbal établi par l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées en application de l'article L.172-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.3. MONTANT DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site ainsi que les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à 168 000 € TTC. Ce montant a été calculé en tenant compte de l'indice TP01 et du taux de TVA figurant à l'article 1.6.5 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.4. GARANTIES SOLIDAIRES

Conformément à la convention de financement conclue entre l'association Coeur d'Emeraude et EDF en date du 28 octobre 2014 et de son article 5-1, les garanties financières sont apportées par EDF.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION ET RÉVISION

Le montant des garanties financières doit être maintenu actualisé selon la formule :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$$

- C_n : montant des garanties financières à provisionner à l'année n,
- C_r : montant de référence des garanties financières tel que figurant à l'article 1.6.3 du présent arrêté,
- I_n et TVAn : respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

L'indice TP01 de référence I_r est de 667,7 (date janvier 2011), la TVAr de référence est de 19,6 % (date janvier 2011).

1.6.5.1. Variation de l'indice TP01

A son initiative, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % au cours d'une même période quinquennale.

1.6.5.2. Variation des conditions d'exploitation

Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation notable des coûts de mise en sécurité devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une réévaluation des garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. RENOUELEMENT

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

ARTICLE 1.6.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières pour mettre en œuvre les dispositions mentionnées à l'article L.516-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de mise en sécurité du site.

ARTICLE 1.6.8. LEVÉE DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, lorsque l'activité a été totalement ou partiellement arrêtée et après mise en œuvre des dispositions mentionnées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, et après constat établi par l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées de la remise en état du site par procès verbal de récolement établi dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement, le préfet détermine, dans les formes prévues à l'article R.512-31 du code de l'environnement, la date à laquelle peut être levée, en tout ou partie, l'obligation de garanties financières, en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

La décision du préfet ne peut intervenir qu'après consultation du maire de la commune de Saint-Samson-Sur-Rance et avis de la commission compétente. En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.7. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et des dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au Préfet avec tous les éléments mentionnés à l'article R.516.1 du code de l'environnement. Sont annexés à cette demande les documents attestant des capacités techniques et financières du nouvel exploitant, l'accord écrit du précédent exploitant et l'accord du propriétaire ainsi que la constitution des garanties financières prévues au chapitre 1.6 du titre I du présent arrêté.

Le nouvel exploitant s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites au chapitre 2.7 du présent arrêté lui sont remises.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

1.7.6.1. Mise en sécurité

Sans préjudice des dispositions des articles R.512-39-1 à R.512-39-4 du code de l'environnement, les modalités de cessation d'activité devront être les suivantes. Lorsque la plate-forme de transit est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site,
- le nettoyage et le curage des lagunes et bassin de clarification,
- la neutralisation des énergies (électricité),
- des interdictions ou limitations d'accès au site. A ce titre, les accès aux abords des zones dangereuses (bassin,...) doivent être efficacement interdits par une clôture solide et pérenne, ou un dispositif équivalent. Des panneaux avertissent du danger (noyade, enlèvement,...),
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de la plate-forme sur son environnement pendant au moins une durée de cinq ans après le dernier apport de déchet selon les dispositions de l'article 1.7.6.4 du présent arrêté.

1.7.6.2. Remise en état

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation susvisé. L'usage à prendre en compte selon les secteurs considérés est une zone d'espace agricole.

L'exploitant doit transmettre également au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

1.7.6.3. Modalités de remise en état

Dans ce cadre, l'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et comprend :

- la suppression de toutes les structures fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, notamment :
 - le retrait de la pompe au niveau du bassin ainsi que de l'ensemble des dispositifs de gestion des effluents (écluse, ...)
 - le retrait de la couche de sédiments en fond de lagunes ;
 - le retrait des géomembranes des lagunes ainsi que du bassin de clarification ;
 - le retrait ou démontage des locaux, du pont-bascule et du rotolue ;
- le nivellement intégral de la plate-forme afin de retrouver sa topographie initiale, notamment par le retrait des merlons anti-bruit ;
- le décompactage des voies de circulations et des aires de stationnement pour permettre une reprise naturelle de la végétation ;
- le retrait des espèces considérées comme invasives ayant pu s'installer sur le site ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ;
- le régalage de terres végétales sur une hauteur d'au moins 30 cm pour permettre le retour à l'agriculture ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

1.7.6.4. Suivi post exploitation

Conformément aux dispositions des articles L.511-1 et R.512-39-1 du Code de l'environnement, le contrôle a posteriori de l'incidence de l'installation sur son environnement doit être réalisé. La durée du suivi du site est fixée à au moins 5 ans. Le suivi du site comprend notamment :

- un contrôle des eaux souterraines,
- l'entretien régulier du site,
- le contrôle du nivellement ainsi que la réaffectation des sols à l'agriculture.

Cinq ans après le démarrage du suivi, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la cessation. Sur la base de ces documents, l'Inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Dans le cas contraire, les piézomètres devront être démantelés et rebouchés dans les règles de l'art.

1.7.6.5. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

CHAPITRE 1.8. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion,
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- Arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux,
- Arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- Arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence,
- Arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère,
- Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- Arrêté ministériel du 6 juillet 2011 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516 et 2517 de la nomenclature des installations classées,
- Arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du Code de l'environnement,

- Arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement,
- Arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- Arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.9. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.10. SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées. Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

CHAPITRE 1.11. PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE ET GÉOLOGIQUE

ARTICLE 1.11.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique. L'exécution des travaux prescrits de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation, menés au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à la réalisation des travaux d'aménagement du site.

En cas de découverte de vestiges ou gîtes fossilifères d'élément géologique remarquable pendant les travaux, l'exploitant prend toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces derniers. L'exploitant doit cesser toute activité à proximité et informe dans les meilleurs délais le maire de la commune de Saint-Samson-Sur-Rance ainsi que les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (inspection de l'environnement – spécialité installations classées) et de la direction régionale des affaires culturelles.

TITRE 2. GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment par la hauteur des locaux et le choix des couleurs desdits locaux. De plus, les merlons qui seront constitués en périphérie du site afin de diminuer les impacts visuels depuis les habitations riveraines doivent être engazonnés en flanc et en sommet des merlons, et plantés d'arbustes et de haies bocagères à partir d'espèces rustiques et indigènes en pied de ces merlons. Par ailleurs, la haie bocagère protégée au titre du code de l'Urbanisme située au cœur du site doit être maintenue et les dispositions doivent être prises pour la conserver (bandes de sécurité de 5 mètres, ...).

L'émissaire de rejet aqueux et sa périphérie doit faire l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence, y compris les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant (peinture, engazonnement, élagage,.....).L'exploitant doit être en mesure de justifier de cet entretien. Pour l'entretien des surfaces (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage. L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et des surfaces est réglementé. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées la liste des produits utilisés. L'exploitant peut avoir recours au pâturage des zones enherbées dans le respect de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, il lui appartiendra les dispositions nécessaires pour éviter la chute d'animaux dans les lagunes et le bassin de clarification.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

CHAPITRE 2.3. TRAVAUX PRÉALABLES

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux impactant les arbres, les haies, les talus, les fourrés, ronciers, landes et petits bosquets nécessaires à l'implantation de l'installation doivent être réalisés en dehors des mois d'avril à septembre inclus.

Un soin particulier doit être porté à la gestion du chantier afin de limiter les nuisances en respectant les dispositions applicables des différents titres du présent arrêté, notamment le titre 6 du présent arrêté. Afin d'éviter tout rejet vers le milieu récepteur au cours des travaux, un bassin de rétention doit être prévu au démarrage du chantier de façon à collecter les eaux de ruissellement et prévoir une décantation permettant de respecter les conditions de rejet du présent arrêté. Les voies de roulement doivent être empierrées. La zone humide située à l'Est de l'emprise de la plate-forme de transit doit être identifiée et piquetée avant la réalisation des travaux afin de la préserver.

CHAPITRE 2.4. ACCÈS ET SORTIE DE LA PLATE-FORME

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Le débouché de l'accès de la plate-forme de transit sur la route départementale 12 est pré-signalisé de part et d'autre par les panneaux de dangers réglementaires signalant la présence de la plate-forme. Le régime de priorité doit être signalé par un panneau de stop positionné sur la sortie du site.

L'écoulement des eaux pluviales devra également faire l'objet d'aménagements afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Les voies de circulation et d'accès sont aménagées et maintenues en constant état de propreté. Les véhicules sortant de la plate-forme de transit ne doivent pas être à l'origine de poussières ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. Les roues de tous les véhicules sortant de la plate-forme de transit doivent être propres. A cet effet, une installation doit permettre avant la sortie de la plate-forme de transit le lavage et le déboufrage des roues des véhicules et du châssis des véhicules. Cette installation doit être complétée, si nécessaire, d'un portique permettant l'humidification des chargements susceptibles d'émettre des poussières. La voie d'accès entre le débouché de la plate-forme de transit et l'installation de nettoyage et d'humidification doit être stabilisée par un remblai propre sur toute sa longueur et doit faire l'objet d'un nettoyage hebdomadaire. La fréquence pourra être supérieure lorsque que les circonstances atmosphériques et le rythme de circulation des véhicules l'imposent.

L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie publique selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le Code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière. L'utilisation des voies doit se faire en accord avec leur gestionnaire. Le nettoyage de ces voies pendant la phase de construction doit être effectué au moins deux fois par jour.

L'exploitant récapitule dans une notice les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envoi de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés :

- les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ;
- la liste des pistes stabilisées ;
- les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ;

CHAPITRE 2.5. DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Il précise notamment les circonstances (situation des installations au moment de l'incident, description chronologique des faits, mesures mises en œuvre pour placer les unités en position de sûreté, première estimation qualitative et quantitative des conséquences (humaines, matérielles, économiques ou environnementales) de l'événement) et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ainsi que les dossiers d'extension et de modification,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- les conventions/accords/décisions signés avec les différents partenaires associés au financement de l'exploitation de la plate-forme de transit, notamment celles en cours

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3. PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées, et ce même en période d'inactivité.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des lagunes de transit et le bassin de clarification.

Le niveau d'odeur émis à l'atmosphère par l'établissement par chaque source odorante non canalisée présente en continu sur le site ne doit pas dépasser les valeurs mentionnées dans le tableau suivant, en fonction de son éloignement par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers, aux stades, terrains de camping et établissements recevant du public :

Éloignement des tiers (en mètres)	Niveau d'odeur (UO/m ³) sur le site – UO = unité d'odeur
100	250
200	600
300	2000
400	3000

De plus, la concentration d'odeur imputable à l'établissement au niveau des zones d'occupation humaine listées à l'alinéa précédent dans un rayon de 3000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uo^e/m³ plus de 44 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 0,5 %.

En cas de nuisances olfactives et de plaintes pour gêne olfactive, l'exploitant doit veiller à rechercher les sources à l'origine de ces nuisances et mettre en œuvre les solutions palliatives nécessaires pour remédier à des nuisances.

En complément ou à l'issue des mesures décrites dans l'alinéa précédent, l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances, ainsi que la réalisation d'une étude de dispersion, réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection de l'environnement -spécialité installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et

thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, modalités d'arrosage, etc.), et convenablement nettoyées. Par temps sec, les pistes sont arrosées en tant que de besoin et notamment en période de sécheresse à partir d'eau pompée dans le bassin de clarification,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. A cet effet, les dispositions de l'article 2.4 du présent arrêté sont applicables,
- la vitesse des véhicules est limitée à 25 km/h sur tout le site,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, notamment en périphérie de la plate-forme de transit comme indiqué au chapitre 2.2 du présent arrêté.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages en transit doivent être, si nécessaire, humidifiés pour empêcher les envols de poussières par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite.

En fonction de la granulométrie et de l'humidité des déchets, les opérations de chargement ou de déchargement nécessitent des dispositifs empêchant l'émission de poussières, tels que :

- brumisation,
- système adaptant la hauteur de la chute libre lors des déversements.

TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU – CONSOMMATION SPÉCIFIQUE

Aucun prélèvement d'eau dans le réseau d'adduction d'eau potable ou par forage n'est autorisé.

Les eaux collectées au niveau du bassin de clarification peuvent être utilisées pour les activités de la plate-forme de transit (alimentation du rotoluve pour le lavage des roues de véhicules et au besoin l'humidification des chargements,...).

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux (eaux de process, eaux de nettoyage,...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (écluseries, regards, poste de relevage, poste de mesure, vannes, bassin de clarification, points de raccordement , ...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux liées aux phases de décantation dans les lagunes,
- les eaux de nettoyage (rotoluve,...),
- les eaux pluviales non polluées.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils

de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

4.3.3.1. Généralités

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin le transfert entre lagunes.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

4.3.3.2. Gestion des eaux pluviales non polluées

Les eaux pluviales non polluées sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne doit pas polluer les eaux de ces fossés. Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

4.3.3.3. Gestion des eaux d'égouttage

L'exploitant doit collecter les eaux pluviales issues de l'égouttage des déchets, puis les faire transiter gravitairement dans des lagunes successivement pour réduire leur teneur en matières en suspension, puis se déverser dans un bassin de clarification. L'ensemble des eaux ainsi collectées doit rejoindre le milieu naturel après passage dans ces ouvrages suffisamment dimensionnés pour répondre aux normes de rejet indiquées ci-après et de façon à réguler le débit de rejet définie à l'article 4.3.5 du présent arrêté. Les volumes des lagunes et du bassin de clarification doivent être dimensionnés pour assurer cette double vocation de régulation qualitative et quantitative. A ce titre, le bassin de clarification doit disposer d'une capacité d'au moins 900 m³. Ce bassin doit être maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

4.3.3.4. Gestion des eaux du rotoluve

L'exploitant doit s'assurer que l'installation dite rotoluve fonctionne en circuit semi-fermé. Les rejets d'eau de procédé de cette installation sont interdits, hormis dans les lagunes de décantation. Les eaux sont intégralement recyclées. L'installation doit être entretenue régulièrement. L'exploitant devra mettre en place une procédure de suivi de cet équipement avec enregistrement écrit des contrôles réalisés.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations de traitement des effluents est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

A ce titre, les principaux paramètres permettant de s'assurer de la décantation des effluents sont mesurés périodiquement. Dans ce cadre, un suivi des effluents rejetés est effectué au niveau de chaque sortie de lagune. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

un carnet d'entretien du bassin de clarification doit être mis en place et comporter les informations suivantes :

- dates des opérations d'entretien et de curage,
- date des incidents ou accidents,
- quantités et caractéristiques physico-chimiques des produits évacués ainsi que les dates d'évacuation, leurs différentes destinations et modes d'élimination.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

N° de rejet	EP
Nature des effluents	Eaux issues de la décantation
Zone de provenance	Lagunes de décantation
Cheminement des eaux et traitement avant rejet	Passage successif dans les lagunes puis bassin de clarification
Débit maximal	4000 m ³ /j
Exutoire final du rejet	Chenal de la Rance via une canalisation

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet d'effluents liquides (EP) est prévu un point de prélèvement d'échantillons (température, concentration en matières en suspension, polluant, ...).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 21,5°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les diverses catégories d'eaux polluées listées à l'article 4.3.1 du présent arrêté sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Les conditions de rejets liés au fonctionnement de l'installation doivent être compatibles avec les objectifs du SDAGE Loire Bretagne et du SAGE Rance Frémur, baie de Beaussais.

Le bassin de clarification est étanchéifié par l'intermédiaire d'une géomembrane. En sortie de ce bassin est installé une vanne ou un dispositif équivalent permettant à tout moment de stopper le rejet. Ce bassin est nettoyé régulièrement de tous les envols et vidé et curé en tant que de besoin.

ARTICLE 4.3.9.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètres	Valeurs limites en moyenne journalière
MES	100 mg/l
DCO	125 mg/l
DBO ₅	30 mg/l
COT	25 mg/l
Azote Global	30 mg/l
Phosphore Total	10 mg/l
Indice Phénols	0,3 mg/l
Chrome hexavalent	0,1 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
AOX	5 mg /l
Fluor et composés	5 mg /l
Plomb et composés	0,5 mg/l
Cuivre et composés	0,5 mg/l
Chrome et composés	0,5 mg/l
Nickel et composés	0,5 mg/l
Zinc et composés	0,5 mg/l
Mercuré	0,05 mg/l
hydrocarbures totaux	0,5 mg /l
TBT	0,0001 mg/l
Substances très toxiques pour l'environnement aquatique de l'annexe V.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	0,05 mg/l

ARTICLE 4.3.11. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.14.1 – Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres

Lors du forage des piézomètres, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999) et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées. Ces piézomètres doivent être protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.3.14.2 – Programme de surveillance

La surveillance des eaux souterraines au droit de la plate-forme de transit est assurée par au moins trois piézomètres permettant d'assurer la surveillance des eaux souterraines. Au moins deux de ces puits de contrôle sont situés en aval hydraulique de la plate-forme de transit. La mise en exploitation des lagunes de la plate-forme de transit est conditionnée par la mise en place effective de ce réseau de surveillance.

Ces puits sont réalisés selon les normes en vigueur, ou à défaut, aux bonnes pratiques. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. Une telle mesure sera réalisée tous les mois pendant la première année d'exploitation de la plate-forme de transit.

Pour chaque puits situé en aval hydraulique, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Sur l'ensemble de ces piézomètres, et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence, portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , F^- , PO_4^{3-} , SO_4^{2-} , Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures, TBT.

Des analyses doivent être ensuite réalisées selon les modalités suivantes :

- tous les trimestres : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, Cl^- , F^- et relevé du niveau des eaux,
- tous les ans : NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , F^- , PO_4^{3-} , SO_4^{2-} , Ni, Sn, Fe, As, Se, Hg, Cd, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures, TBT.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délais l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées ainsi que les riverains disposant de puits et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

TITRE 5. DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets d'exploitation ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux ou non de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : cartons, plastiques, métaux, verre, déchets ménagers en mélange, déchets verts, boues et effluents issus du rotoluve selon analyse ...
- déchets dangereux, notamment : boues et effluents issus du rotoluve selon analyse, batteries, déchets d'équipements électriques et électroniques, huiles usagées, piles, néons, ...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. STOCKAGE DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site doit être aussi réduite que possible. A ce titre, La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46-du code de l'environnement.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets dangereux ou non respectent les dispositions des articles R.541-49 à R. 541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement -- spécialité installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets dangereux ou non ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	20 03 01	déchets non dangereux en mélange
	15 01 02	plastiques
	17 04 07	métaux ferreux et non ferreux
	20 01 01	cartons
	20 01 02	verre
	20 0 2 01	Déchets biodégradables (toilettes sèches)
	02 02 02	déchets végétaux
	02 03 04	
Déchets dangereux	16 06 04	piles
	16 06 01	batteries
	16 02 13	matériel électronique
	13 02 08	huiles usagées
	20 01 21	tubes fluo
	15 02 02	absorbants et chiffons souillés

TITRE 6. PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

La plate-forme de transit ainsi que les installations connexes doivent être construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. À ce titre, les engins de manutention (pelles, chargeuses, dumpers, etc...) utilisés sur le site doivent être équipés d'un dispositif de recul du type « cri du lynx » ou dispositif équivalent permettant de réduire l'incidence sonore de ce type de dispositif. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour son application.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de la plate-forme (présence de personnel et d'engins d'exploitation) est autorisée 8 h à 18h du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les opérations de remplissage par des déchets sous forme liquide (sédiments) ainsi que le fonctionnement de la pompe sont autorisées 24 h sur 24 h durant la phase d'évacuation des eaux surnageante des lagunes.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt). Cette émergence est mesurée conformément à la méthodologie définie par dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de la plate-forme les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES ZONES CONCERNÉES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Limites de propriété	50 dB(A)	45 dB(A)

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de la plate-forme de transit y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus, sauf pendant la période d'aménagement du site sous réserve d'un accord avec les riverains.

ARTICLE 6.2.3. TONALITÉ MARQUÉE

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

La pompe de refoulement des eaux issues du bassin de clarification ainsi que les conduites d'approvisionnement en sédiments et de refoulement d'effluent après décantation doivent être d'une technologie offrant des niveaux sonores les plus faibles possibles.

Afin de s'assurer du respect des niveaux sonores définies par le présent arrêté, des écrans acoustiques, du type merlon d'une hauteur suffisante, ou autre dispositif équivalent doivent être mis en place au niveau du secteur du hameau du Petit Chapelier. Ces merlons doivent être engazonnés en flanc et en sommet de merlons, et plantés d'arbustes et de haies bocagères à partir d'espèces rustiques et indigènes en pied de merlons.

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.1.2. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations annuelles par poste énergétique : électricité, gas-oil, ...est réalisée ainsi qu'un programme de maintenance. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

ARTICLE 7.1.3. ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage extérieur est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro-réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas ainsi que de lampes à décharge ou technologie similaire de moindre perturbation pour la faune (ULOR < 3%) doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels.
- Des dispositifs d'obturation (stores ou volets) doivent équiper les ouvertures des locaux devant rester éclairés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées ou utilisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque et précise leur localisation par une signalisation adaptée et compréhensible. L'exploitant dispose d'un plan général du site sur lequel sont reportées les différentes zones de danger correspondant à ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...). La nature exacte du risque (par exemple noyade, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

ARTICLE 8.1.3. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.4. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.5. ACCÈS ET CIRCULATION SUR LA PLATE-FORME

8.1.5.1. Circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de la plate-forme. La vitesse de circulation des véhicules est limitée à 25 km/h. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée à l'entrée du site. A ce titre, un plan de circulation doit être mis en place et affiché à l'entrée de la plate-forme.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du site.

8.1.5.2. Contrôle des accès

Durant les heures d'exploitation mentionnés à l'article 6.1.4 du présent arrêté, l'accès à la plate-forme doit être contrôlé et interdit au public. Aucune personne étrangère à la plate-forme ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes sur la plate-forme. Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin. En dehors des heures d'exploitation susmentionnées, l'accès à la plate-forme est matériellement interdit par un portail fermant à clef ou tout autre dispositif équivalent.

Une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation, est mis en place sur la totalité de sa périphérie, et plus particulièrement autour des zones dangereuses, notamment des lagunes de décantation et le bassin de clarification. L'accès à la plate-forme doit être fermé en dehors des heures d'exploitation de la plate-forme de manière à en interdire l'entrée, notamment à tout véhicule étranger à l'entreprise.

Des pancartes indiquant les dangers (accès interdit, risque de noyade,...) sont apposées, d'une part, sur le chemin d'accès et aux abords des travaux et des installations indiquées ci-dessus et d'autre part, à proximité des zones clôturées.

ARTICLE 8.1.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude des dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

8.2.1.1. Accessibilité

Au moins un accès de secours le plus judicieusement placé pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, est en permanence maintenu accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables, ...) pour les moyens d'intervention. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

8.2.1.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée et permet d'accéder à l'ensemble des lagunes et du bassin de clarification. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

ARTICLE 8.2.2. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers comme prévu à l'article 8.1.2 du présent arrêté ;
- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis au sein de la plate-forme et des installations, notamment dans chaque engin de la plate-forme, au niveau des installations et locaux, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de

l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

CHAPITRE 8.3. DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques et les mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être entretenu en bon état et rester en permanence conformes en tout point à leurs spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tient ces rapports à la disposition de l'inspecteur de l'environnement – spécialité Installations Classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises pour remédier aux défauts dans les plus brefs délais.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

CHAPITRE 8.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et au bassin de clarification.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est pas permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 8.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des déchets en transit dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

ARTICLE 8.5.2. FORMATION

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les déchets en transit, les opérations de décantation mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci ;
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 8.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.2 du présent arrêté, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.4. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

ARTICLE 8.5.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation du rejet,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une lagune ou une tuyauterie,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

8.5.6.1. a - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte. Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus. Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés à la gestion de l'alerte.

ARTICLE 8.5.7. PROTECTION DES BASSINS

L'accès aux lagunes de décantation et au bassin de clarification des eaux doit être interdit par une clôture ou tout moyen équivalent. Des panneaux doivent indiquer l'interdiction de pénétrer, le risque d'enlèvement et de noyade. Des moyens de secours adaptés (bouée, échelle, ligne de vie...) doivent être présents à proximité.

TITRE 9. CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1. INSTALLATION DE TRANSIT DE DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES ET DE DÉCHETS NON DANGEREUX INERTES

ARTICLE 9.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'installation se divise en cinq lagunes, subdivisions de la plate-forme délimitée par des digues périmétriques stables et étanches, hydrauliquement indépendantes sauf au niveau des transferts d'effluents entre lagunes (éclusettes). Au sens de cette définition, la plate-forme de transit autorisée comporte cinq lagunes qui possèdent les superficies suivantes :

Lagunes	Superficie en fond de forme (en m ²)
N°1 A	7 740
N° 1B	7 250
N°3	16 032
N°4	8 502
N°5	5 022

Le plan d'implantation des lagunes ainsi que les côtes minimales du fond de forme sont spécifiées sur le dossier de demande d'autorisation. Les pentes des lagunes sont les suivantes :

- pente intérieure de 3H/2V (~35°),
- pente extérieure de 2H/1V (~30°).

CHAPITRE 9.2. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.2.1. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la plate-forme doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets.

La barrière de sécurité passive sur le fond des lagunes est constituée par une couche de sédiments (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité de $3 \cdot 10^{-9}$ m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 30 cm, garantissant la non percolation d'eaux résiduelles salées vers la nappe durant la période d'entreposage. La réalisation de la barrière d'étanchéité passive doit se faire selon un plan d'assurance qualité précisant les différents niveaux de contrôle sur le chantier. Dans le cadre où cette barrière d'étanchéité viendrait à être constituée d'autres matériaux (argiles...) l'exploitant devra garantir des niveaux d'imperméabilisation au moins équivalents. Dans tous les cas, l'exploitant mettra en place une mission de suivi géotechnique d'exécution.

Une planche d'essai en début de chantier doit être réalisée. Les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à $3 \cdot 10^{-9}$ m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité précité seront transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées dès réalisation des travaux.

En phase chantier, l'exploitant est tenu de procéder à plusieurs essais (forage court et infiltromètre) afin de vérifier le respect des critères de perméabilité verticale et horizontale ainsi que l'épaisseur de la couche mentionnée ci-dessus.

Les résultats de ces investigations et ces études seront transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. La mise en exploitation des lagunes ne pourra être engagée qu'après l'accord de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Après chaque retrait des déchets pour valorisation ou élimination, la réception de nouveaux déchets est conditionnée au renouvellement de ces investigations afin de vérifier l'efficacité de cette barrière passive.

ARTICLE 9.2.2. BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE

Sur les flancs des lagunes et pour l'ensemble du bassin de clarification, une barrière de sécurité active assure l'indépendance hydraulique. La barrière de sécurité active est composée d'une géomembrane de 1 mm d'épaisseur posée sur un géotextile anti-poinçonnement. La géomembrane de 1 mm d'épaisseur doit être étanche, compatible avec les déchets entreposés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation.

Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

ARTICLE 9.2.3. RÉCEPTION DES OUVRAGES

Avant le début des opérations de transit de déchets, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

L'organisme tiers susmentionné contrôlera notamment :

- les résultats des mesures géophysiques mentionnés à l'article 9.2.1 du présent arrêté,
- la réalisation des fonds de forme et des flancs et en particulier la cote et les pentes des fonds de forme,
- la stabilité des pentes des digues,
- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité, notamment la couche de matériaux de 30 cm de perméabilité inférieure ou égale à 3.10^{-9} m/s (condition de compactage, couples teneur en eau-densité, perméabilité, etc.),
- les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à 3.10^{-9} m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité de mise en œuvre,
- la mise en place de la géomembrane étanche (barrière active), les caractéristiques et les soudures. En particulier, l'étanchéité des soudures sera systématiquement contrôlée.

Dans le cas où le Préfet refuserait l'exploitation d'une lagune, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour corriger les anomalies relevées.

CHAPITRE 9.3. EXPLOITATION DE L'INSTALLATION

ARTICLE 9.3.1. NATURE, ORIGINE ET QUANTITÉ DES DÉCHETS ADMISSIBLES

L'installation est autorisée à accueillir uniquement des déchets non dangereux non inertes et non dangereux inertes. Aucun autre déchet non dangereux ou dangereux ne doit être accepté dans l'installation. Seuls les déchets suivants peuvent être entreposés en phase de transit avant d'être valorisés ou éliminés à l'extérieur :

Code (annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement)	Description
17 05 06	Boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 17 05 05 – sédiments marins ou fluviaux.

L'origine géographique des déchets admis sur le site se limite aux départements des Cotes d'Armor et de l'Ille et Vilaine principalement dans un rayon de 20 km autour du site. Les déchets en provenance d'autres départements ainsi de l'étranger sont interdits.

L'entreposage en transit sur le site de déchets relevant d'un code différent de celui mentionné ci-dessus est interdit.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés au niveau de l'installation sont égales à 100 000 m³ de déchets non traités.

ARTICLE 9.3.2. INFORMATION PRÉALABLE

Avant d'admettre un déchet sur la plate-forme de transit et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe 1 du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 9.3.3. CERTIFICAT D'ACCEPTATION PRÉALABLE

Les déchets sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 1 au présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard deux mois après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 l'annexe 1 au présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

L'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe 1 au présent arrêté.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

ARTICLE 9.3.4. CONTRÔLE D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement. Pour les déchets réceptionnés par véhicule, le contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation ainsi que lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Dans le cas de découverte de déchets non conformes, les déchets sont refusés (contrôle à l'entrée), ou repris et stockés (contrôle au déchargement) dans des bennes entreposés sur une aire dédiée. Le producteur des déchets est informé afin de reprendre les déchets concernés. Les documents d'admission et de refus ainsi que les registres sont actualisés.
- d'une pesée. A ce titre, l'installation doit être équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site. Chaque apport de déchets doit fait l'objet d'un mesurage, y compris les déchets sous forme liquide. Dans ce cas, le mesurage doit se faire par compteur horaire totalisateur dont sont munies les pompes de refoulement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de la plate-forme de transit adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur de déchet.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance du même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 9.3.4.1 du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes,
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

9.3.4.1. Document préalable d'admission

Au moment de la livraison, ou lors de la première d'une série de livraisons de déchets, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- les modalités d'acheminement ;
- les quantités de déchets concernées.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité du document précité est d'un an au maximum. Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialités installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période. Pour les apports en petites quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

9.3.4.2. Registre des déchets entrants

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets reçus sur le site. Pour chaque chargement, le registre comporte la quantité et la nature des déchets, leur provenance, ainsi que la nature des opérations qu'ils vont subir sur le site. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.7 du présent arrêté.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque flux de déchets entrants, les informations suivantes :

- La date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- la nature et le libellé ainsi que le code à six chiffres du déchet entrant, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchet entrant, exprimée en tonnes ;
- le lieu de provenance, le nom et les coordonnées du producteur des déchets ou de la (ou des) collectivité(s) et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le résultat du contrôle visuel et de la vérification des documents d'accompagnement ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou le cas échéant, le motif de refus d'admission et la notification de refus ;
- le code du traitement qui va être opéré.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialités installations classées. Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

9.3.4.3. Prise en charge

Pour les déchets réceptionnés par la conduite de refoulement, les déchets sont admis directement dans les lagunes dénommées « lagune 1 A » et « lagune 3 » de manière gravitaire. Pour les déchets réceptionnés par véhicules, l'installation comporte une aire de réception des déchets. Les déchets quel que soit leur mode de réception (conduite de refoulement, véhicules) ne peuvent pas être réceptionnés en dehors de la présence de personnel. Pour les déchets réceptionnés par la conduite de refoulement, cette présence pourra être allégée après s'être assuré du parfait fonctionnement de la prise en charge des déchets. La prise en charge des déchets réceptionnés par véhicules n'est autorisée que lorsque la lagune destinée à les recevoir n'est pas en phase de décantation (évacuation des eaux surnageantes).

9.3.4.4. Entreposage des déchets

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des odeurs, ...) et uniquement au sein des lagunes prévues à cet effet. Le remplissage des lagunes pour les déchets sous forme liquide se fait par refoulement. Les déchets doivent subir ensuite un phase d'égouttage par passage successif dans les différentes lagunes.

Les déchets sont déposés dans les lagunes de manière à assurer une répartition de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. La hauteur des déchets dans une lagune doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système d'égouttage. A ce titre, les lagunes doivent être équipées d'une échelle limnimétrique qui doit être implantée dans les lagunes en cours de remplissage afin de pouvoir vérifier en permanence la hauteur du niveau d'eau et une pompe de secours permettant d'évacuer les eaux ou boues liquides en excès afin de respecter la hauteur de garde nécessaire en cas de forte précipitation, cette hauteur de garde doit être au moins de 0,5 m. Elle doit être contrôlée au moyen de l'échelle limnimétrique mentionnée ci-dessus. En cas de difficultés sur les digues pouvant porter à leur intégrité, les déversements de sédiments doivent être immédiatement interrompus.

L'exploitant doit mettre en place des consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance des lagunes et du bassin de clarification ainsi qu'un registre des travaux, des opérations d'exploitation, d'entretien et de surveillance pour chaque ouvrage (lagunes, bassin de clarification). La stabilité de la structure des digues et sa teneur en eau dans la partie basse de la structure doivent être contrôlées par sondages. De plus, un plan de surveillance doit être mis en place comprenant pendant la phase de remplissage et jusqu'à évacuation de la lame d'eau, au moins :

- une inspection hebdomadaire comprenant les signes de déversement, d'infiltrations, la présence de taches humides sur les fronts de digues, le comportement des déchets (débit, densité),.....
- une revue mensuelle comprenant le positionnement, la profondeur et la qualité de la construction des structures, la géométrie des pentes, la densité et le tonnage des déchets, la vitesse d'élévation des déchets, la capacité disponible pour les déchets, l'appréciation de signes de fissuration, le contrôle de l'érosion des digues, la présence de taches humides sur les fronts de digues, la croissance de la végétation sur les digues, les dommages par les animaux au niveau des digues,....

Un audit est réalisé tous les 2 ans par un organisme extérieur portant au moins sur les éléments susmentionnés pour les revues mensuelles complétés par la conception actuelle des bassins, les documents de récolement de la conception, les modifications apportées à la conception, les problèmes ou incidents passés, la conception des prochains bassins, les surveillances exercées, la compétence et la formation du ou des personnes en charge des inspections hebdomadaires et des revues mensuelles, la pertinence des consignes d'exploitation, d'entretien et de surveillance, le bilan hydrique, les analyses des problèmes et incidents passés,

Au besoin, après la phase de décantation, les déchets doivent être protégés des vents en complétant au besoin les aménagements réalisés ou être stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières. La durée maximale de transit ne doit pas dépasser deux ans et cinq mois.

9.3.4.5. Registre des déchets sortants de l'installation

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés les déchets sortants de l'installation. Ce registre est consigné dans le dossier « installations classées » prévu au chapitre 2.7 du présent arrêté.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- La date de l'expédition ;
- le nom et les coordonnées du repreneur du déchet ou de l'installation vers laquelle le déchet est expédié et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres du déchet, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchet expédié, exprimée en tonnes ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement, ainsi que le code du traitement qui va être opéré (valorisation ou élimination).

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

9.3.4.6. Reprise et transports des déchets sortants de l'installation

La reprise et le transport des déchets après égouttage et ressuyage doit s'effectuer dans des conditions propres à prévenir les envols. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les déchets sortants du site devront être couverts d'une bâche si des risques d'envols existent. L'exploitant s'assurera que les entreprises de transport intervenant sur son site respectent ces dispositions.

9.3.4.7. Stockage des déchets non dangereux inertes non valorisables

Les déchets non dangereux non valorisables doivent être éliminés dans une installation de stockage de déchets non dangereux dûment autorisées. L'exploitant doit être mesure de présenter à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées les contrats passés avec les exploitants au moins deux installations de stockage de déchets non dangereux.

9.3.4.8. Réaménagement des zones de transit en l'absence de déchets

Dès le retrait des déchets, les fonds de forme doivent être restitués sous la forme d'un terrain non damé et hersé pour permettre la percolation.

9.3.4.9. Plans d'exploitation

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

D'autre part, l'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de transit, plan mis à disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

CHAPITRE 9.4. ÉPANDAGE

ARTICLE 9.4.1. RÈGLES GÉNÉRALES

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des déchets non dangereux non inertes et non dangereux inertes après égouttage à des fins de restructuration des sols sur les parcelles dont les relevés parcellaires et le plan figurent en annexe au présent arrêté.

Les parcelles concernées sont situées dans un rayon maximal de 8 km autour de la plate-forme de transit sur les communes de Dinan, Saint-Samson-sur-Rance, La-Vicomté-sur-Rance, Les Champs Géaux, Lanvallay, Saint-Hélen, Pleudihen-sur-Rance, Taden, Plouer-sur-Rance, Pleslin-Trigavou, Langrolay-sur Rance et Saint-Pierre-de-Plesguen représentent 370 hectares.

Ces épandages ont lieu sous réserve du respect des périodes autorisées au paragraphe 9.4.5 du présent arrêté.

Toute modification ou extension du périmètre d'épandage doit faire l'objet, au préalable, d'un dossier établi conformément à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

L'épandage des déchets sur les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

En particulier, l'épandage ne peut être réalisé que si des contrats ont été établis entre les parties suivantes :

- L'association C.O.E.U.R Émeraude et le ou les prestataire(s) réalisant l'opération d'épandage.
- L'association C.O.E.U.R Émeraude et agriculteurs exploitant les terrains.

Ces contrats définissent les engagements de chacun, ainsi que leurs durées. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils comportent a minima :

- Les noms ou dénominations sociale, adresses, signatures des parties prenantes
- La liste des parcelles concernées par épandage
- La référence de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'épandage
- L'engagement écrit du producteur à épandre dans les règles
- Les modalités d'information réciproques des parties prenantes sur les épandages à réaliser

Le contrat sera révisé à chaque modification de données.

En cas de cessation d'épandage sur une parcelle, l'exploitant :

- réalise les analyses de sols conformément à l'article 10.2.5.3 du présent arrêté
- informe le maire de la commune concernée du retrait de la parcelle du périmètre d'épandage
- transmet le justificatif au préfet lors de l'envoi du bilan agronomique annuel

ARTICLE 9.4.2. ORIGINE DES DÉCHETS À ÉPANDRE

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement des déchets non dangereux non inertes et non dangereux inertes après égouttage provenant de la plate-forme de transit. Aucun autre déchet ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

ARTICLE 9.4.3. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉPANDAGE

Tout épandage est subordonné à une étude préalable telle que définie à l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susmentionné, qui doit montrer en particulier l'innocuité dans les conditions d'emplois et l'intérêt agronomique des produits épandus, l'aptitude des sols à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation. Les déchets à épandre présenteront les caractéristiques maximales suivantes :

Éléments traces métalliques	Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1a de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. En outre, pour les pâturages ou les sols de pH inférieurs à 6, le flux cumulé sur une durée de 10 ans apporté par les déchets ou les effluents doit respecter les valeurs limites figurant au tableau 3 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.	
Éléments traces organiques	Le déchet ou l'effluent épandu doit respecter en concentration et en flux cumulé les limites prévues au tableau 1b de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	
Éléments pathogènes	Aucun	
Chlorures	800 mg/kg MS sur livixiat et 50 mg/kg sur éluat	
Matières fertilisantes Flux maximal annuel	Déchet	Apport d'une couche maximale de 10 cm
Paramètres physico-chimiques	Le pH des déchets épandus doit être compris entre 6.5 et 8.5	
Indésirables (autres que ceux listés à l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2/02/98 modifié)	Aucun	

Caractéristiques des sols

Les déchets ne peuvent pas être épandus si les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les déchets ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

ARTICLE 9.4.4. QUANTITÉ MAXIMALE ANNUELLE À ÉPANDRE

La quantité maximale pouvant être épandu ne doit pas dépasser les 10 cm. L'apport de ces sédiments ne doit pas conduire à des apports en azote et en phosphore. Les quantités et les doses à épandre sont définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture,
- des besoins des cultures.
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports,
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- de l'état hydrique du sol,
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.
- du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action)

ARTICLE 9.4.5. PÉRIODES D'AUTORISATION ET D'INTERDICTION DE L'EPANDAGE

La période d'épandage sera réalisée après les moissons d'été entre mi-août et mi-novembre. L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé.
- pendant les périodes de forte pluviosité et les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,

ARTICLE 9.4.6. MODALITÉS D'ÉPANDAGE

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments de restructuration des sols contenus dans les déchets et d'éviter toute pollution des eaux.

Elles sont réalisées sous la responsabilité de l'exploitant, producteur des déchets qui doit mettre en œuvre un dispositif de surveillance afin de vérifier qu'elles répondent aux exigences réglementaires.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Suite aux dépôts des sédiments sur la parcelle, les sédiments seront nivelés (10 cm) puis un passage d'un outil agricole type herse sera effectué. Le labour pourra être effectué ensuite avant mise en culture.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de déchets respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII-b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, à savoir :

Nature des activités à protéger	Distance minimale
Zones Humides	35 mètres
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 mètres
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges
Lieux de baignade.	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres

ARTICLE 9.4.7. PROGRAMME PRÉVISIONNEL ANNUEL

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, avec la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des déchets à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des déchets (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...)
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation des déchets produits par l'établissement en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage et des contraintes résultant des études préalables, notamment liées aux impossibilités d'épandage et au respect des doses d'apport. Ce programme prévisionnel de l'épandage sera tenu à disposition de l'inspection des installations classées et doit être transmis à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale des Côtes d'Armor – Pôle Santé Environnement et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

TITRE 10. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

L'inspection de l'environnement – spécialité installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les mesures sont effectuées par un organisme compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées peuvent se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 10.1.3. MODALITÉS D'ANALYSE ET NORMES DE RÉFÉRENCE

Dans le cas où la vérification du respect de prescriptions réglementaires applicables aux rejets passe par la réalisation de mesures, celles-ci doivent être réalisées par un laboratoire disposant, pour les paramètres concernés, de l'agrément du ministère en charge de l'environnement conformément à l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques et à l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'air, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

Pour la réalisation des analyses des émissions dans l'eau, les normes applicables sont celles mentionnées à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

CHAPITRE 10.2. CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Une mesure des retombées des poussières aux abords les plus exposés du site, notamment les habitations situées au lieu-dit « Le Petit Châtelier » est réalisée pendant les périodes de retrait des sédiments, selon une procédure normalisée. Cette mesure est effectuée lors de la première opération de retrait des sédiments, puis tous les 3 ans en privilégiant la période estivale. En cas de plaintes, le point de mesures mentionné ci-dessus pourra être déplacé après validation par l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Les résultats de mesures sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

La surveillance du point rejet dans le milieu récepteur des effluents de décantation (cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.10 du présent arrêté) porte sur les valeurs limites d'émissions selon les normes en vigueur sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations et selon les fréquences récapitulées dans le tableau suivant par un laboratoire organisme agréé par le ministère de l'environnement :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	Moyen sur 24h00	Continu en période de rejet
pH	Moyen sur 24h00	Continu en période de rejet
t°	Moyen sur 24h00	Continue en période de rejet
MES	Moyen sur 24h00	Continue en période de rejet
O ₂	Moyen sur 24h00	Continue en période de rejet
DCO	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
DBO ₅	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
COT	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
Azote Global	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
Phosphore Total	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
Indice Phénols	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
Chrome hexavalent	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
Cyanures totaux	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
AOX	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
Fluor et composés	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
Plomb et composés	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
Cuivre et composés	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
Chrome et composés	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
Nickel et composés	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
Zinc et composés	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
Mercure	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
hydrocarbures totaux	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
TBT	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet

Substances très toxiques pour l'environnement aquatique de l'annexe V.a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié	Moyen sur 24h00	Mensuelle en période de rejet
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------	-------------------------------

Un bilan mensuel est transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées. Pour les analyses prévues avec une fréquence mensuelle, cette fréquence pourra être révisée dans les conditions suivantes ;

- si pendant une période d'au moins deux mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs aux valeurs prévues à l'article 4.3.10 du présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses pour la ou les substances concernées pourra être au minimum trimestrielle. Dans le cas où les résultats des analyses mensuelles pour la ou les substances concernées sont inférieurs à deux fois les valeurs prévues à l'article 4.3.10 du présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être au minimum semestrielle
- si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 4.3.10 du présent arrêté, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum mensuelle pendant deux mois continus.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Au niveau des piézomètres, l'exploitant doit mettre en place une surveillance des eaux souterraines comprenant un relevé du niveau piézométrique à partir de points nivelés, au moins deux fois par an. Cette fréquence sera augmentée si des mesures inhabituelles sont relevées. Les résultats doivent être portés à la connaissance de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvements d'échantillons – eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 » et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000. «Pour chaque ouvrage, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées tous les ans. En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'élimination des déchets produits fait l'objet d'un récapitulatif prenant en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 10.2.5. AUTOSURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols et des effluents doivent être conformes à l'annexe VII.d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

10.2.5.1. Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices, leur surface et leur aptitude ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets, avec les dates de prélèvements et de mesures, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées. Ces informations sont transmises aux prêteurs de terre afin qu'ils les intègrent dans leurs bilans de fertilisation.

10.2.5.2. Surveillance des déchets à épandre

Le tonnage des déchets épandus est mesuré par passage sur le pont-basculé. L'exploitant effectue des analyses des déchets lors de la première année d'épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Ces analyses sont renouvelées périodiquement à chaque campagne d'extraction de sédiments dans la Rance.

L'exploitant effectue périodiquement des analyses sur les déchets épandus selon le protocole suivant :

Paramètres	Fréquence
pH	Annuellement, avant chaque campagne épandage
Matière organique (en %)	
N global	
N ammoniacal (en NH ₄)	
Rapport C/N	
Phosphore total (en P ₂ O ₅)	
Potassium total (K ₂ O)	
Calcium total (en CaO)	
Magnésium total (en MgO)	
Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn)	
Chlorures	
Éléments traces métalliques : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, chrome+cuivre+nickel+zinc	Tous les deux ans
Composés traces organiques Total des 7 principaux PCB (28, 52,101, 118,138,153,180), fluoranthène, benzo (a)pyrène	Tous les cinq ans

10.2.5.3. Surveillance des sols

Les sols doivent être analysés sur chaque point de référence représentatif de chaque zone homogène selon le protocole suivant :

- granulométrie, pH, matière sèche (en %), matière organique (en %), chlorures, azote global, azote ammoniacal (en NH₄), rapport C/N, phosphore (P₂O₅) échangeable, potassium (K₂O) échangeable, calcium (CaO) échangeable, magnésium (MgO) échangeable,
périodicité : état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai d'un an à compter du début des opérations d'épandage, puis renouvellement tous les cinq ans ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc),
périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans

En outre, les sols seront analysés après l'ultime épandage sur la (les) parcelle(s) exclue(s) du périmètre d'épandage.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée lors de la phase d'aménagement du site, puis dans un délai de deux mois après la mise en exploitation de la plate-forme, puis ensuite dans le mois qui suit la réalisation de chaque nouvelle campagne de pompage des sédiments, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté et notamment au niveau des ZER, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées pourra demander.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié (basée sur la norme NFS 31 010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement.

Les résultats des mesures réalisées en application du présent paragraphe seront tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.3. SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 10.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse, les interprète et les accompagne de commentaires sur les causes de dépassements constatées, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1 du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats des contrôles réalisés par l'exploitant en application du chapitre 10.2 sont transmis à l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles.

ARTICLE 10.3.3. COMITÉ DE SUIVI

Un comité de suivi qui a pour mission de :

- créer entre les riverains, les élus locaux et l'association C.O.E.UR. Emeraude un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'association C.O.E.UR. Emeraude en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité des installations classées du présent arrêté, que ce soit lors de leur exploitation ou de leur cessation d'activité par le biais des suivis environnementaux (suivi des eaux, des niveaux sonores,) ;
- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Ce comité est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V ;
- Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations.

Le comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'association C.O.E.UR. Emeraude ou sur demande d'au moins deux de ces membres (riverains, élus locaux, association C.O.E.UR. Emeraude, service de l'État).

TITRE 11. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES Cédex)

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 11.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Samson-Sur-Rance pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de Saint-Samson-sur-Rance fera connaître par procès verbal, adressé à la Préfecture des Côtes d'Armor l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'association C.O.E.U.R ÉMERAUDE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de l'association C.O.E.U.R ÉMERAUDE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 11.1.3. EXÉCUTION

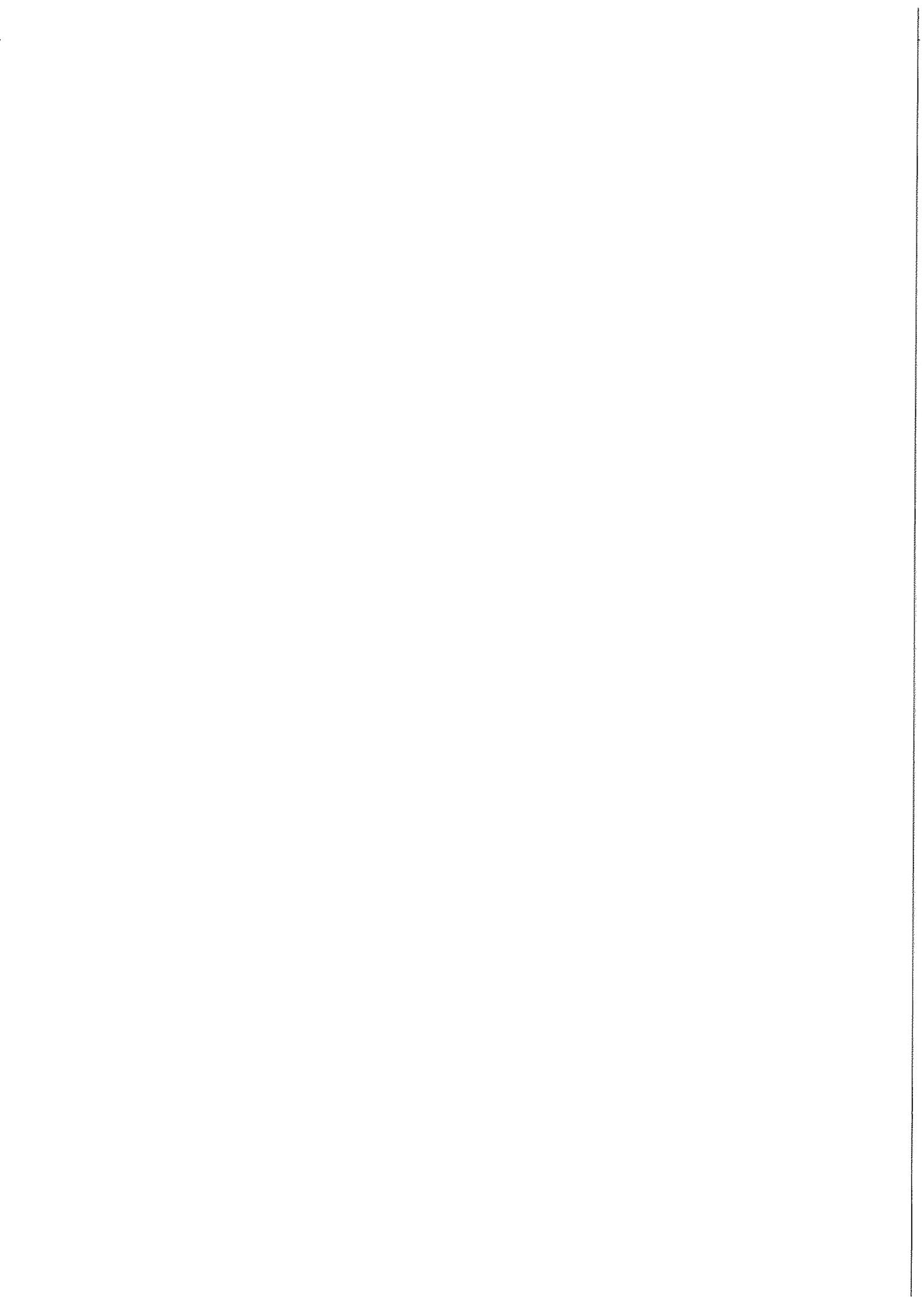
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,
Le Sous-Préfet de DINAN,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association C.O.E.U.R ÉMERAUDE et dont copie sera adressée au Maire de ST SAMSON SUR RANCE .

Saint-Brieuc, le : **21 NOV. 2014**

Pour le Préfet
Le secrétaire général

Gérard DEROUIN

Annexe jointe



ANNEXE 1 : PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la prise en charge des déchets. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet issu d'un même site de désenvasement, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. Les déchets font l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis dans le tableau ci-dessous, et notamment par rapport au paramètre H14 au sens de l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'environnement et relative aux propriétés qui rendent les déchets dangereux. Les déchets ne respectant pas les critères définis dans le tableau ci-dessous ne peuvent pas être acceptés :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
Analyses réalisées sur Eluat	
As	2
Ba	100
Cd	1
Cr total	10
Cu	50
Hg	0,2
Mo	10
Ni	10
Pb	10
Sb	0,7
Se	0,5
Zn	50
Fluorures	150
Sulfates	20 000
Chlorures	15 000
COT (carbone organique total)	150
Fraction soluble	60000
Indices Phénols	1
Analyses réalisées sur les matériaux bruts	
COT (carbone organique total)	50000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6

PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évalués.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de transit de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

e) Dispositions particulières

Dans le cas de déchets issus d'un même site de désenvasement, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant de la plate-forme de transit des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de transit et tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement – spécialité installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à dix ans après l'épandage.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de la plate-forme de transit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.